

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 72/23 - IX – CIV - requête en rectification d'erreur matérielle -

Audience publique du vingt-neuf juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-00222 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, anciennement SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Tessy SIEDLER, en remplacement de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg, du 30 décembre 2020,

comparant par Maître Claver MESSAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit SIEDLER du 30 décembre 2020,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'arrêt civil n° 40/23 rendu le 23 mars 2023 dans la cause entre :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, anciennement SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.).

Vu le courrier du 14 avril 2023 de SOCIETE1.), informant la Cour d'une erreur de fait entachant l'arrêt susvisé.

Vu l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile indiquant qu'en matière de rectification d'erreur matérielle, le juge est saisi par simple requête d'une partie, par requête conjointe et peut même se saisir d'office. Il statue les parties entendues ou appelées.

Les parties et leurs mandataires ont été informés par écrit le 20 avril 2023 que l'affaire était fixée pour plaidoiries à l'audience du 24 mai 2023 à 9.00 heures et qu'ils pourraient déposer des conclusions jusqu'au 17 mai 2023.

A cette audience, Maître PERSONNE2.), en remplacement de Maître PERSONNE3.), conclut pour SOCIETE1.), à la rectification de la date de signification du jugement entrepris et partant à la recevabilité de l'appel.

Maître PERSONNE4.), en remplacement de Maître PERSONNE5.), se rapporte à prudence de justice, arguant que l'erreur ne serait pas simplement matérielle, sans cependant préciser en quoi tel serait le cas.

Il ressort des motifs de l'arrêt en cause que le jugement: « *ayant été signifié à domicile le 20 septembre 2020* ».

Il résulte cependant de l'acte de signification versé que celle-ci a eu lieu le 27 novembre 2020 et non le 20 septembre 2020. Nonobstant le fait qu'aucune des parties n'avait trouvé à redire à cette erreur lors de la présentation du rapport, elle est manifeste alors qu'elle tient à une contradiction intrinsèque, apparente de l'arrêt et du jugement même. Ce dernier, tel que mentionné à l'arrêt, datant du 11 novembre 2020, n'a pas pu avoir été signifié antérieurement.

Elle est encore rectifiable, comme résultant d'une simple méprise de transcription, apparente des motifs même au sein desquels elle se trouve et s'inscrivant en conflit avec ceux-ci.

Il y a dès lors lieu de lire : « *ayant été signifié à domicile le 27 novembre 2020* ».

L'appel interjeté le 30 décembre 2020 est dès lors recevable tout comme celui incident en dépendant.

Partant il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la Cour en prosécution de cause afin qu'il soit statué sur le fond. A telles fin, et afin de permettre au parties de se prononcer sur le maintien de leurs conclusions au regard des actes d'exécution mentionnés au courrier du 14 avril 2023 il y a lieu, en application de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, de prononcer la révocation de l'ordonnance de clôture du 9 février 2023.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en interprétation en la forme,

la déclare fondée,

dit qu'il y a lieu à rectification d'une erreur matérielle,

rectifie l'arrêt civil n° 40/23 rendu le 23 mars 2023 par remplacement de la date du « *20 septembre 2020* » par celle du « *27 novembre 2020* »,

partant déclare les appels recevables en la pure forme,

révoque l'ordonnance de clôture du 9 février 2023,

renvoie l'affaire en prosécution de cause devant la Cour,

laisse les frais à charge de l'État.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.